

COVID-19 : LA PRATIQUE DU SPORT

Le sport en France n'a pas échappé aux annonces de l'exécutif la semaine dernière, et à une réglementation plus sévère. Qui dit couvre-feu à 21 h, dit agenda modifié. Si les ligues sportives professionnelles ont reçu l'autorisation de demander des dérogations pour pratiquer pendant le couvre-feu, les sportifs amateurs n'ont pas ce luxe.

L'arrêté préfectoral de l'Essonne du 17 octobre 2020 instaure de nombreuses dispositions qui viennent à modifier la pratique habituelle que nous avons du sport. Les Établissements Recevant du Public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) et piscines en milieu clos doivent afficher porte close au grand public, et ne sont disponibles que pour l'accueil :

- ⇒ Des groupes scolaires et parascolaires
- ⇒ Des formations sportives participant à la formation universitaire
- ⇒ De toute activité à destination des mineurs exclusivement
- ⇒ Des sportifs professionnels de haut-niveau
- ⇒ D'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale
- ⇒ Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- ⇒ Des populations vulnérables et des distributions de repas pour des publics en situation de précarité
- ⇒ Des assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, et des réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire
- ⇒ Des organisations de dépistage sanitaire, des collectes de produits sanguins et des actions de vaccination.

Le sport en plein air quant à lui, reste accessible à tous.

Rappelons que même si la pratique du sport reste possible sous certaines conditions, elle doit toujours être soumise au respect des gestes barrières et des précautions sanitaires inhérentes à la pratique de chaque sport.

